



Le pouvoir de l'humanité

XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R2
Original : anglais
Adoptée

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
8-10 décembre 2015

Le renforcement du respect du droit international humanitaire

Résolution

RÉSOLUTION

Le renforcement du respect du droit international humanitaire

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

soulignant à quel point le droit international humanitaire est important et demeure pertinent pour régler le comportement des parties aux conflits armés, tant internationaux que non internationaux, et apporter protection et assistance aux victimes de ces conflits,

rappelant la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949, et *soulignant* la responsabilité première qui incombe aux États en matière de développement du droit international humanitaire,

rappelant également la résolution 1 de la XXXI^e Conférence internationale, et *prenant note* du rapport final établi par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Suisse sur les consultations menées au titre de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de cette résolution,

soulignant que tous les États ayant participé au processus de consultation facilité par le CICR et la Suisse ont reconnu que la nécessité impérieuse de faire mieux respecter le droit international humanitaire restait un défi majeur, et que davantage d'efforts peuvent être déployés pour corriger les faiblesses et les lacunes dont souffre actuellement la mise en œuvre de ce droit, y compris par les acteurs non étatiques parties à un conflit armé,

1. *remercie* la Suisse et le CICR d'avoir facilité le processus de consultation avec les États et d'autres acteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1 de la XXXI^e Conférence internationale, et *rappelle* les principes qui ont guidé les consultations, à savoir :
 - le rôle moteur des États dans le processus, le caractère consensuel de ce dernier et la nécessité de faire reposer les consultations sur les principes applicables du droit international ;
 - l'importance d'éviter la politisation, notamment en veillant à ce que les États n'abordent la mise en œuvre du droit international humanitaire que dans leur domaine de compétence et de responsabilité ;
 - la nécessité d'un système de contrôle du respect du droit international humanitaire qui soit efficace ;
 - la nécessité d'éviter que le système choisi fasse double emploi avec d'autres systèmes de contrôle du respect du droit ;
 - la nécessité de prendre en compte les ressources disponibles ;
 - la nécessité de trouver les moyens appropriés de faire en sorte que les discussions couvrent tous les types de conflits armés, tels que définis dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels (dans la mesure où ces derniers sont applicables), ainsi que les parties à ces conflits ;
 - la nécessité pour le processus de garantir l'universalité, l'humanité, l'impartialité et la non-sélectivité ;
 - la nécessité de fonder le processus sur le dialogue et la coopération ;
 - le caractère volontaire, c'est-à-dire juridiquement non contraignant, du processus de consultation et de son résultat final ;
 - la nécessité que le processus et le mécanisme ne soient pas contextuels ;

32IC/15/R2

2. *recommande* de poursuivre, après la XXXII^e Conférence internationale, un processus intergouvernemental ouvert, conduit par les États, fondé sur le principe du consensus et conforme aux principes directeurs énoncés au paragraphe premier, aux fins de parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un éventuel forum des États et de trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire en utilisant le potentiel de la Conférence internationale et des forums régionaux sur le droit international humanitaire en vue de soumettre le résultat de ce processus intergouvernemental à la XXXIII^e Conférence internationale.